

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
de la souveraineté alimentaire et de la forêt

Arrêté ~ 7 OCT. 2024

**portant approbation du document de révision de l'aménagement
de la forêt domaniale des CALANQUES (BOUCHES-DU-RHONE)
pour la période 2023 - 2042
avec application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier**

La ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt,

Vu le code forestier, notamment les articles L. 122-7, L. 122-8, L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, R. 122-23, R. 122-24, D. 212-1, D. 212-2, R. 212-3, D. 212-5, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 331-4, L. 341-1, L. 414-4, R. 331-19, R. 341-9 et R414-19 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de la région Méditerranée basse altitude de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, arrêtée en date du 11 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 25 novembre 1997, réglant l'aménagement de la forêt domaniale des CALANQUES (BOUCHES-DU-RHONE), pour la période 1994 - 2008 ;

Vu l'autorisation du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 03 février 2023, relative au site classé du Massif des Calanques ;

Vu l'avis de la directrice du parc national des Calanques, en date du 14 mars 2023, relatif aux travaux réglementés en zone cœur du parc national ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale des CALANQUES (BOUCHES-DU-RHONE), d'une contenance de 1 278,17 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique et à la fonction sociale, tout en assurant sa fonction de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Aucun objectif de production ligneuse n'est assigné à la forêt.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 327,12 ha, actuellement composée de pin d'Alep (90%), pin pignon (2%), autres résineux (1%) chêne vert (6%) et autres feuillus (1%). Le reste, soit 951,05 ha, est constitué de garrigues, pelouses et milieux rocheux.

Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
 - Un groupe constitué de terrains principalement dédiés à la protection contre les incendies, d'une contenance de 127,23 ha dont 63,17 ha boisés, qui feront l'objet de travaux d'entretien ou de création d'espaces débroussaillés intégrant des préoccupations paysagères et qui seront systématiquement concertés avec le parc national et l'autorité en charge de la réglementation relative aux sites classés ;
 - Un groupe constitué de terrains principalement dédiés à des expérimentations portant notamment sur la résilience des peuplements, d'une contenance de 44,49 ha entièrement boisés, qui pourront faire l'objet d'interventions à objectif paysager, de protection contre l'incendie, de mise en sécurité ponctuelle des itinéraires, ou d'expérimentations sur la résilience des peuplements après incendie ou face au changement climatique, interventions qui seront systématiquement concertées avec le parc national et l'autorité en charge de la réglementation relative aux sites classés ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 30,68 ha dont 30,14 ha boisés, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué de terrains boisés, d'une contenance de 92,44 ha, qui seront laissés en évolution naturelle hormis, le cas échéant, la réalisation d'interventions en vue de la mise en sécurité à proximité des itinéraires balisés, ou, de façon limitée, la réalisation d'interventions à but de maintien ou de restauration des milieux ;
 - Un groupe constitué de terrains non boisés (garrigues, pelouses, milieux rocheux), d'une contenance de 419,07 ha, qui seront laissés en évolution naturelle hormis, le cas échéant, la réalisation d'interventions en vue de la mise en sécurité à proximité des itinéraires balisés ;
 - Un groupe constitué des terrains concernés par le projet de création de réserve biologique intégrale, d'une contenance de 564,26 ha dont 96,88 ha boisés, qui seront destinés à l'observation de l'évolution des milieux et aux suivis scientifiques, qui seront gérés selon un plan de gestion spécifique approuvé par ailleurs ;
- L'ensemble des unités de gestion de la forêt sont regroupées au sein d'une division « Cœur de parc national », tandis que les unités de gestion concernées par la réserve biologique dirigée seront regroupées au sein d'une division « Réserve biologique dirigée », de façon à permettre un suivi spécifique des actions menées sur ces périmètres ;
- Des mesures de suivi de l'équilibre sylvo-cynégétique seront mises en œuvre, notamment en ce qui concerne les populations de sanglier et de chevreuil. En cas de déséquilibre mettant en cause le renouvellement forestier ou les milieux naturels, les mesures contribuant à la régulation des populations et au rétablissement d'un équilibre satisfaisant seront mises en œuvre en concertation avec le parc national ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre ;

- Les mesures paysagères et environnementales supplémentaires concertées avec le parc national des Calanques et inscrites dans le document d'aménagement approuvé pour la période 2023-2042, seront intégrées lors de la conception ou de la mise en œuvre des travaux.

Article 3

Le document d'aménagement de la forêt domaniale de CALANQUES, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de travaux de mise en sécurité ou de travaux à but écologique ou d'expérimentation, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation n° FR 9301602, dénommé « Calanques et îles marseillaises – Cap Canaille et Massif du Grand Caunet » ;
- de la réglementation propre aux sites classés pour le Massif des Calanques ;
- de la réglementation propre aux parcs nationaux pour les activités réglementées dans la zone coeur du parc national des Calanques, sous réserve d'une information de l'établissement public du parc national sur les projets de coupes et de travaux, et sous réserve d'une concertation amont avec le parc national sur les projets scientifiques, paysagers, d'accueil du public, d'amélioration de la biodiversité et de la fonctionnalité forestière, ainsi que sur les projets d'expérimentation sylvicoles.

Article 4

Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt.

Fait le **7 OCT. 2024**

La ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt,
Pour la ministre, et par délégation :

Adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie
Marianne RUBIO

